



INFORMATION

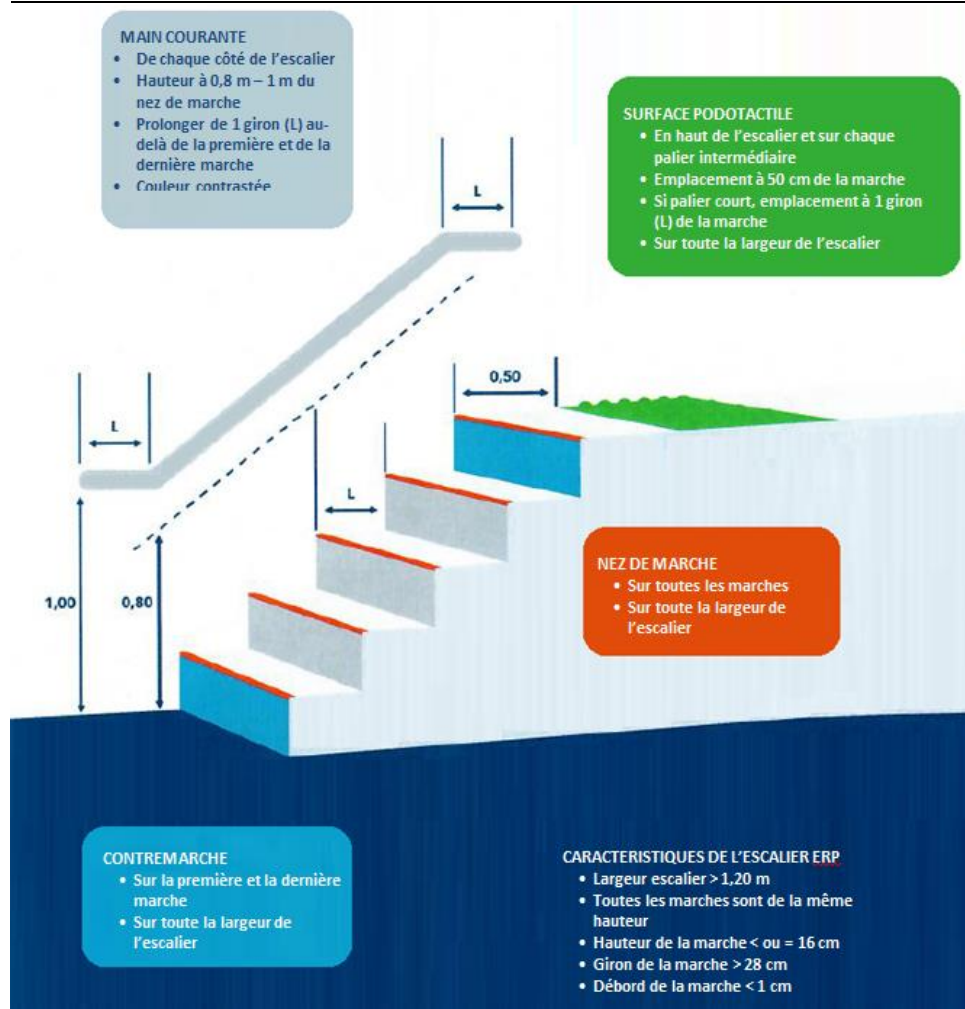
Mise en conformité accessibilité des escaliers, plans inclinés et escaliers mécaniques en ERP*

Arrêté du 20 avril 2017 R. 111-19-2 | article 7-1

« En haut d'un escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas un installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes : être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ; être non glissants ; ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche. »

L'arrêté demande également à ce qu'une bande d'éveil à la vigilance soit installée en amont et en aval des escaliers mécaniques, tapis roulants et plans inclinés.



Surface podotactile :

- Couleur contrastée
- Surface antidérapante
- Résistante feu/fumée en intérieur
- Profondeur de 40 cm en ERP*
- Profondeur de 60 cm en voirie

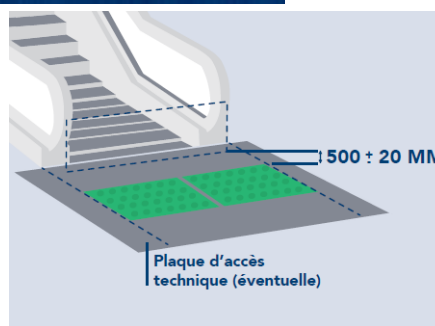
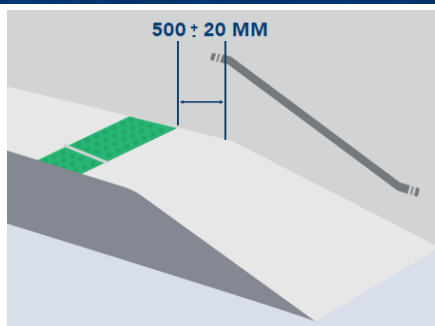
Nez de marche :

- Couleur contrastée
- Surface antidérapante
- Profondeur de 3 cm en ERP*
- Profondeur de 5 cm en voirie

Contremarche :

- Couleur contrastée
- Hauteur minimale de 10 cm

*Etablissement recevant du public



Solutions accessibilité tous handicaps

01 48 36 00 05 / info@accesplus.fr

www.accesplus.fr



INFORMATION

Bonnes pratiques du contraste visuel

La loi du 11 février 2005 garantit l'accessibilité à tout et pour tous. La réglementation s'applique immédiatement aux constructions neuves. Les bâtiments existants sont également concernés.

L'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 définit la notion de handicap : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Dans le guide de contrôle de la réglementation accessibilité, deux outils sont préconisés pour la vérification des contrastes :

- L'outil qui sert de référence pour la création de pages web.

Il permet de composer les deux couleurs à tester et donne une appréciation de leur compatibilité en matière de contraste.

<http://www.visionaustralia.org.au/info.aspx?page=961>

- Le tableau tiré d'« Orientation et points de repère dans les édifices publics » (1988) d'Arthur P. et Passini R., reproduit ci-dessous, indique le contraste, en pourcentage, entre deux couleurs différentes.

Tableau de référence des contrastes entre deux couleurs

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	11	53	18	43	8					
Violet	70	79	5	56	22	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												

La différence de contraste est d'au moins 70%.